



Fiche d'analyse de la décision
CCSP (ch. 1) 25 avril 2019, n° 18000452, M. R. c/ commune de Marseille

Stationnement payant – forfait de post-stationnement – avis de paiement – bien-fondé – constatation du défaut de paiement – possibilité pour le redevable d'établir qu'il s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement de la redevance au moment où le forfait de post-stationnement a été établi : oui.

Résumé :

Le redevable d'un forfait de post-stationnement peut en obtenir la décharge en établissant qu'au moment de l'établissement de l'avis de paiement, il avait opté pour l'acquiescement immédiat de la redevance et procédait ou s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement.

Analyse :

Lorsque le conducteur stationne son véhicule sur un emplacement de stationnement payant et décide de s'acquiescer de la redevance de stationnement en faisant usage d'un horodateur, un délai sépare nécessairement la manœuvre d'immobilisation du véhicule de l'instant du paiement, dont la durée peut dépendre notamment de la distance entre l'emplacement et l'horodateur et de la présence d'éventuels autres conducteurs faisant usage du matériel. Le défaut de paiement qui peut alors être constaté ne prive pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il avait opté pour l'acquiescement immédiat de la redevance et qu'il procédait ou s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement au moment où le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge.

Le redevable établit qu'il s'apprêtait à procéder au paiement immédiat de la redevance de stationnement au moment de l'établissement de l'avis de paiement par la production d'un ticket de stationnement édité 3 minutes après l'établissement de l'avis de paiement et en faisant valoir les quelques instants consacrés à la recherche de pièces de monnaie dans son véhicule et la circonstance qu'il a commis une erreur de saisie du numéro d'immatriculation de son véhicule avant d'y procéder convenablement.

Extrait :

3. Lorsque le conducteur stationne son véhicule sur un emplacement de stationnement payant et décide de s'acquiescer de la redevance de stationnement en faisant usage d'un horodateur, un délai sépare nécessairement la manœuvre d'immobilisation du véhicule de l'instant du paiement, dont la durée peut dépendre notamment de la distance entre l'emplacement et l'horodateur et de la présence d'éventuels autres conducteurs faisant usage du matériel. Le défaut de paiement qui peut alors être constaté ne prive pas l'utilisateur du véhicule de la possibilité d'établir ultérieurement qu'il avait opté pour l'acquiescement immédiat de la redevance et qu'il procédait ou s'apprêtait à procéder aux opérations de paiement au moment où le forfait de post-stationnement a été mis à sa charge.

4. Par les pièces qu'il produit, en particulier un ticket de stationnement édité à le 23 janvier 2018 à 10 heures 41, et en faisant valoir les quelques instants consacrés à la recherche de pièces de monnaie dans son véhicule et la circonstance qu'il a commis une erreur de saisie du numéro d'immatriculation de son véhicule avant d'y procéder convenablement, M. R. établit, dans

les circonstances de l'espèce, qu'il s'apprêtait à procéder au paiement immédiat de la redevance de stationnement de son véhicule sur un emplacement situé 5 – 9 rue Blanche à Marseille à 10 heures 38, au moment où le forfait de post-stationnement a été établi.